



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits de chasse

Question écrite n° 2814

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, la continuité d'une réserve de chasse est interrompue lorsque ce domaine de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de la loi locale du 7 février 1881 dispose que les fonds d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant peuvent être réservés par leur propriétaire. La loi précise qu'un certain nombre d'éléments physiques n'interrompent pas la continuité : chemins de fer, routes ou cours d'eau. Il n'y a pas lieu d'ajouter des conditions qui ne figurent pas dans la loi. Les limites communales, qui ont seulement un caractère administratif et ne constituent pas une solution de continuité physique ne sauraient être prises en compte comme une interruption du tenement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2814

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2561